

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.065 du 6 septembre 2002

A.74.448/VI-14.267

En cause : **MOREAU** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me DENIS Philippe, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut d'expertise vétérinaire,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1997 par Pierre MOREAU qui demande l'annulation de la décision du Conseil de direction de la partie adverse du 27 février 1997 décidant de ne pas classer le requérant et en conséquence de ne pas soumettre au Ministre sa candidature à deux emplois déclarés vacants à l'Institut d'expertise vétérinaire à savoir une fonction vacante à l'administration centrale et une autre au cercle d'expertise de Mons;

Vu l'arrêt n° 67.598 du 25 juillet 1997, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.